



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet de micro-centrale hydro-électrique
sur le ruisseau de Saint-Bernard
présenté par la société SUMATEL
sur la commune de Val-Cenis (Savoie)**

Avis n° 2018-ARA-AP-714

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 26 décembre 2018, a donné délégation à Jean-Pierre Nicol, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet micro-centrale hydro-électrique sur le ruisseau Saint-Bernard de la commune déléguée de Bramans (73).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 27 novembre 2018, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois. Conformément aux dispositions du III du même article, la préfecture de la Savoie et l'Agence régionale de santé ont été consultées le 4 décembre 2018.

- l'Agence régionale de santé a produit une contribution le 14 décembre 2018 ;
- la direction départementale des territoires a produit une contribution le 2 janvier 2019 ;
- le service Eau Hydroélectricité Nature de la DREAL-ARA a produit une contribution le 20 décembre 2018.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à l'autorité compétente.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du même code.

Conformément à l'article L. 122-1 V du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	4
1.1. Contexte et présentation du projet.....	4
1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	6
2. Qualité du dossier.....	7
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.....	7
2.1.1. Hydrologie.....	7
2.1.2. Milieux aquatiques.....	7
2.1.3. Milieu naturel terrestre.....	8
2.1.4. Paysage.....	9
2.2. Description des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts.....	9
2.2.1. En phase travaux.....	9
2.2.2. En phase exploitation.....	9
2.3. Description des solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus.....	10
3. Prise en compte de l'environnement par le projet.....	11

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

La société SUMATEL porte un projet de micro-centrale hydroélectrique visant à exploiter la force motrice du ruisseau Saint-Bernard sur la commune de Val-Cenis (département de Savoie).

Le projet relève notamment d'une autorisation environnementale, qui intègre une autorisation de défrichement. L'usage de la force motrice du cours d'eau porte sur une durée de 40 ans.

L'aménagement est de type « haute chute » ; ses principales caractéristiques, telles que présentées dans les documents transmis, sont les suivantes :

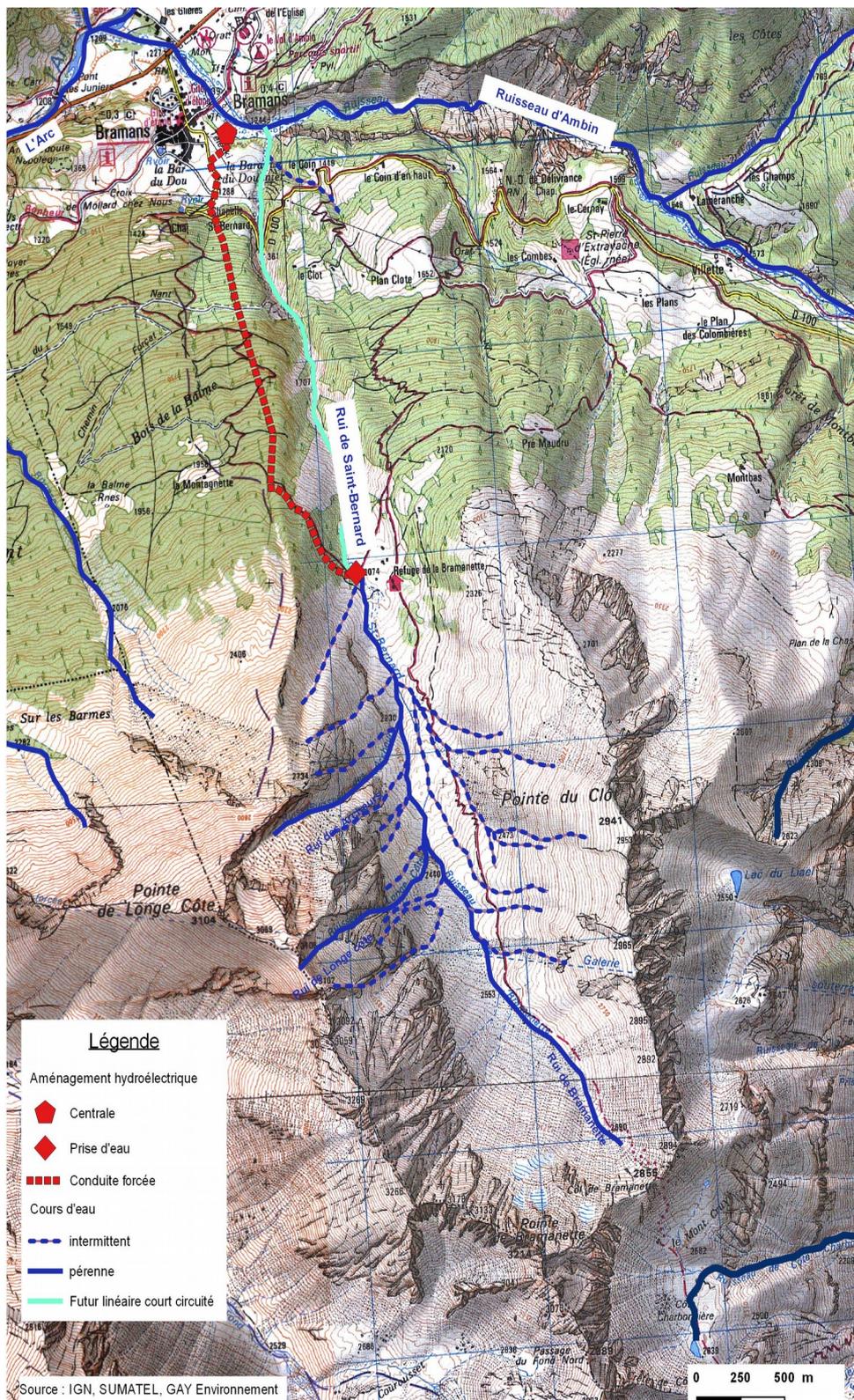
- une prise d'eau (à la cote 2 070 m NGF) sur le ruisseau de Saint-Bernard au lieu dit « Bramanette » ;
- une conduite forcée de diamètre 450 mm¹ d'une longueur d'environ 2 610 mètres enterrée sur la totalité de son parcours et composée d'éléments en fonte ;
- une centrale située à la cote 1 248 m NGF, en rive gauche du ruisseau de Saint-Bernard au lieu dit « Femmelin » ;
- un organe de type canal de restitution des eaux turbinées au ruisseau d'Ambin à la cote 1 235 m NGF ;

Les travaux prévus sur une durée d'environ un an (entre avril 2019 et printemps 2020) consistent à :

- défricher des bois, essentiellement pour l'implantation de la conduite forcée qui sera enfouie ;
- planter une base vie ainsi que d'autres installations nécessaires au chantier (stockage des tuyaux de la conduite forcée, aire de ravitaillement, bassin de décantation des eaux etc...) ;
- construire la prise d'eau ;
- édifier le bâtiment destiné à abriter la turbine qui sera situé à 140 m des habitations les plus proches.

Le secteur dans lequel s'inscrit le projet est situé dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Forêt de résineux de l'ubac de la Haute Maurienne » et la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « Parc national de la Vanoise ». Enfin, le projet se situe dans l'aire optimale d'adhésion du Parc National de la Vanoise.

1 Le document « Pièce n° 3 – Caractéristiques de l'aménagement » indique (p. 16) que le diamètre de la conduite est de 450 mm sur toute sa longueur. Cependant, les cotes des plans présentés dans le document « Pièce n° 2 – Plans et éléments graphiques » font état d'un diamètre de 500 mm en sortie de prise d'eau (p. 12) et de 350 mm à l'entrée du bâtiment abritant les turbines (p. 16).



Présentation de l'aménagement du projet - Source : Dossier de demande d'autorisation, p.6

Le débit d'équipement est de 600 l/s et le débit d'armement de 10 l/s avec une restitution dans l'Ambin en aval de la confluence avec le ruisseau de Saint-Bernard après 835 mètres de chute². Ainsi la puissance

2 cf. « Pièce n° 3 – Caractéristiques de l'équipement », p. 19. NB : Il est précisé que l'usine est équipée d'une seule turbine Pelton de 600 l/s. Le débit d'armement de telles turbines est généralement de l'ordre de 10 % du débit nominal. Le débit d'armement indiqué de 10 l/s, soit 1,67 % seulement du débit nominal de la turbine, paraît très faible et interrogé.

maximale brute de l'équipement est de 4 915 kW.

Cette puissance est supérieure au plafond du régime de l'autorisation des installations hydroélectriques (4 500 kW) et devrait faire rentrer cette installation dans le régime des concessions. Pour l'éviter, l'autorisation demandée est limitée dans un premier temps à un débit maximum turbinable de 540 l/s, soit une puissance maximale brute de 4 423 kW. Le pétitionnaire prévoit de demander ultérieurement une augmentation de débit à 600 l/s³, de façon à rentrer dans le cadre de l'art. L. 511-6 du code de l'énergie qui autorise, pour les installations existantes, une augmentation de puissance de 20 % tout en restant dans le régime de l'autorisation⁴.

Il ne revient pas à l'autorité environnementale de statuer sur la régularité de cette démarche, qui interroge quant au respect de l'esprit de la loi⁵ et évite au projet de rentrer dans le régime des concessions d'installations hydroélectriques, sensiblement plus protecteur pour l'intérêt public et l'environnement. Quoi qu'il en soit, il est clair que, au sens où l'entend la réglementation relative à l'évaluation environnementale, le projet qui doit être étudié et faire l'objet d'une étude d'impact est le projet final⁶, c'est-à-dire l'installation turbinant à terme 600 l/s.

1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- **la production d'énergie renouvelable ;**
- **la préservation de la biodiversité** du fait de l'emplacement du projet dans une ZNIEFF de type I et une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux ;
- **la préservation des milieux aquatiques** : le maintien du bon état écologique de la masse d'eau, le maintien de l'hydrologie dans le tronçon court-circuité ;
- **la préservation du paysage** : l'implantation de la conduite forcée nécessite un défrichement impactant les vues depuis le village de Bramans et depuis la rive droite de l'Arc.

3 cf. « Pièce n° 3 – Caractéristiques de l'équipement », p. 24 : « *Tous les ouvrages et équipements seront dimensionnés pour un débit maximum dérivé s'élevant à Qd = 600 litres par seconde. La demande de l'augmentation de puissance de ce futur aménagement hydroélectrique dans la limite de 20 % a été anticipée. Le dimensionnement des équipements a été fait pour un débit maximal de 600 l/s qui portera la production maximale brute à 4 915 kW dans un second temps. Cette valeur restera inférieure à une augmentation de puissance de 20 % que donne un seuil de puissance possible à 5 400 kW. Le débit maximal turbinable est fixé à 540 l/s.* »

4 Article L. 511-6 du Code de l'énergie « *La puissance d'une installation autorisée peut être augmentée selon les dispositions applicables aux modifications d'installations existantes soumises aux articles L. 214-1 à L. 214-11 du code de l'environnement. Cette augmentation ne modifie pas le régime sous lequel est placée l'installation, y compris lorsqu'elle a pour effet de porter pour la première fois la puissance de l'installation au-delà de 4 500 kilowatts, dans la limite de 20 % au-delà de ce seuil* »

5 La disposition permettant une augmentation de 20 % du débit tout en restant dans le régime de l'autorisation malgré un dépassement du plafond de ce régime a été instaurée par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (art. 44) pour favoriser l'augmentation de production par les installations hydroélectriques existantes placées sous le régime de l'autorisation.

6 cf. art. L. 122-1 (III) du code de l'environnement : « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps [...], afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ».

2. Qualité du dossier

Le dossier joint à la demande d'autorisation comprend toutes les pièces prévues par l'article R122-5 du code de l'environnement et traite de toutes les thématiques environnementales prévues à ce même article.

Le rapport est lisible et richement illustré. Toutefois, les cartes et figures ne sont pas toujours compréhensibles notamment du fait de l'absence de légende (voir en particulier les plans des aménagements, pièce n°2 « Plans et éléments graphiques » page 7 et suivantes). Au regard des multiples compléments dont le projet a fait l'objet, le dossier n'est pas facilement appréhendable même si quelques synthèses sont présentes ; le dossier aurait mérité d'être actualisé pour intégrer ces compléments.

Enfin, l'étude ne présente que l'impact de l'équipement limité à un débit maximal de 540 l/s. Or, comme vu au 1.1 ci-dessus, le projet qui doit faire l'objet de l'étude d'impact est le projet pris dans sa globalité, avec l'ensemble de ses conséquences, notamment le turbinage à terme d'un débit maximal de 600 l/s. L'étude d'impact en l'état ne peut donc être considérée comme complète.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact pour intégrer les conséquences de l'exploitation de l'équipement telle qu'elle est prévue à terme. Elle recommande également, dans un souci de lisibilité et pour la bonne information du public, d'y intégrer l'ensemble des compléments qui ont été apportés au cours de l'instruction.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

Les enjeux du projet sont globalement abordés à des échelles d'étude pertinentes mais ne sont pas hiérarchisés ce qui pénalise leur bonne et rapide identification et compréhension.

2.1.1. Hydrologie

Le cours d'eau n'étant pas instrumenté avec une station de suivi de l'hydrologie, le dossier, pour caractériser le cours d'eau dont la force motrice sera exploitée, s'appuie sur une extrapolation à partir des relevés de différentes stations EDF situées sur des bassins versants localisés à proximité du projet. Il en déduit une valeur de module de 210 l/s. Toutefois, le dossier ne mentionne pas l'ancienneté de ces stations alors que ce paramètre assure la robustesse des données calculées. Enfin, le dossier ne présente que les débits moyens mensuels, sans indication de la variabilité du débit au cours des différents mois. Or, ces informations (notamment : courbe des débits classés) sont importantes pour apprécier à la fois les impacts du projet (débit en surverse à la prise d'eau) mais aussi le potentiel hydroélectrique.

On note également que le Saint-Bernard, cours d'eau de type nival, est sensible au gel puisque lors de la réalisation d'une campagne de mesure projetée le 8 janvier 2015 « le cours d'eau était entièrement gelé sur la station » (page 70 de l'étude d'impact).

Par ailleurs, les caractéristiques hydrologiques du ruisseau d'Ambin ne sont pas présentées alors que ce cours d'eau sera court-circuité sur un linéaire de 200 m (Cf. Page 125 de l'étude d'impact).

Au regard de l'importance du projet et de ses impacts potentiels, l'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier, d'une part en indiquant l'ancienneté des stations utilisées lors des calculs d'extrapolation ainsi que la courbe des débits classés du cours d'eau, pour chaque mois, au droit de la prise d'eau projetée et d'autre part en fournissant des données sur l'hydrologie du ruisseau d'Ambin.

2.1.2. Milieux aquatiques

Les peuplements halieutiques n'ont fait l'objet que d'une seule pêche électrique en 2014 sans

qu'aucune indication ne soit fournie (longueur de la station, nombre de passage, etc.) et ce sur la seule partie aval du ruisseau de Saint-Bernard. Aucun poisson n'avait alors été capturé. Le dossier en conclut que le cours d'eau est apiscicole. Cette conclusion peut paraître rapide.

Par ailleurs, le ruisseau d'Ambin est un cours d'eau classé à l'inventaire des frayères du département de la Savoie. L'enjeu sur ce cours d'eau nécessite d'être qualifié.

Deux inventaires IBGN⁷ (l'un au niveau de l'emplacement retenu pour la prise d'eau et l'autre sur la partie aval du Saint-Bernard) ont été réalisés en 2014. Les données récoltées qualifient le cours d'eau du Saint-Bernard de bon. Ce travail n'a pas été mené sur la partie court-circuitée de l'Ambin.

L'Autorité environnementale recommande de qualifier les enjeux aquatiques de préservation de la faune aquatique en présence sur la partie court-circuitée du ruisseau d'Ambin.

2.1.3. Milieu naturel terrestre

Flore :

Le projet est situé au sein de la ZNIEFF de type I⁸ « Forêts de résineux de l'ubac de la Haute Maurienne ». L'état initial a été réalisé à partir des données bibliographiques existantes⁹, complétées par plusieurs campagnes d'inventaires : les 14 juin et 24 juillet 2014 puis, en octobre 2016 et enfin les 25 et 26 août 2018. Ces éléments permettent de bien apprécier les enjeux avec la mise en évidence de la présence d'habitats d'intérêts communautaires et d'une espèce protégée la Bruyère des neiges (*Erica carnea*).

Faune :

Les inventaires terrains ont été limités aux papillons diurnes et aux arbres à cavité. Les autres taxons (oiseaux, amphibiens et reptiles, chiroptères, odonates) n'ont fait l'objet que d'une recherche bibliographique sur la base de données de l'Observatoire de la Biodiversité de Savoie (BDD)¹⁰.

Les inventaires réalisés en août 2018 n'ont pas révélé la présence d'arbres remarquables (sénescents ou à cavités) susceptibles d'abriter notamment les petites chouettes de montagne ou des chiroptères.

Pour les lépidoptères, les inventaires ont mis en évidence la présence d'un habitat favorable au Petit Apollon, sans que l'espèce n'ait été contactée. Les autres groupes taxonomiques n'ont pas fait l'objet d'inventaire ce qui est de nature à carencer la valeur de l'état initial de l'environnement compte-tenu de la localisation du projet dans une ZNIEFF de type I et d'une ZICO.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le volet biodiversité sur l'état initial de l'environnement.

2.1.4. Paysage

L'état initial présente les différents types de paysages concernés par le projet ainsi qu'une partie relative à la vision éloignée. Sur ce point le dossier est relativement faible puisque, par exemple l'on ne sait pas si le secteur du projet concerné par l'implantation de la conduite forcée est visible depuis Aussois, la D1006 ou

7 Indice Biologique Global Normalisé (IBGN) : à partir de prélèvements des invertébrés du cours d'eau, il participe à donner l'état écologique du cours d'eau

8 ZNIEFF Type I : secteur de superficie limitée caractérisée par la présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional ou national.

9 Consultation de la base de données du pôle Flore Habitats.

10 L'étude d'impact indique (p 101) que « *Aucun relevé spécifique de faune n'a été réalisé dans le cadre de cette étude* ». Une campagne « en fin d'été 2018 » d'une durée non précisée a été réalisée suite aux demandes des services instructeurs, qui semble s'être focalisée sur les possibles espèces protégées.

encore d'autres sites.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir le travail sur la vision éloignée en identifiant les points de vue permettant de visionner le secteur concerné par les travaux relatifs à la conduite forcée et en hiérarchisant leur sensibilité.

2.2. Description des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts

L'évaluation des impacts du projet est réalisée sur l'ensemble des thématiques identifiées dans l'état initial. Les effets du projet sont abordés pour ses différentes phases (chantier, exploitation). Le niveau d'impact n'est toutefois pas qualifié (positif, nul, faible, modéré, fort, très fort) et d'autre part, pour les enjeux relatifs à l'hydrologie, aux milieux aquatiques et à la faune, la description des incidences souffre, très logiquement, des mêmes insuffisances que celles de l'état initial de l'environnement.

2.2.1. En phase travaux

Les impacts ne sont pas qualifiés et les points importants à retenir sont :

- **Le milieu aquatique** est soumis aux risques de pollution des eaux par les matières de suspension ou les substances polluantes (construction de la prise d'eau, circulation des engins de chantier) et de perturbation de la faune aquatique.

Les mesures prévues sont de nature à réduire ces risques de manière significative : les travaux dans le lit du ruisseau seront réalisés en assec avec détournement des eaux en dehors de la zone de travaux, absence de rejet d'eau de chantier (eaux de ruissellement et de rabattement) dans le cours d'eau celles-ci étant préalablement traitées au moyen de bacs dotés de « filtres de décantation » régulièrement entretenus.

- Pour **le milieu terrestre**, les effets sur la flore sont bien appréhendés à l'exception des effets des plateformes prévues pour la réalisation du chantier qui ne sont pas localisées¹¹. Les mesures prévues paraissent cependant adaptées et suffisantes. Pour la faune, les effets ne peuvent être complètement cernés du fait de la carence de l'état initial. Il est néanmoins prévu la mise en place de mesures classiques et généralement efficaces d'évitement et de réduction des impacts (adaptation des dates de chantier, etc.).

2.2.2. En phase exploitation

Comme pour la phase travaux, les impacts en phase exploitation ne sont pas qualifiés.

Le **milieu aquatique** sera soumis à une diminution du débit dans les parties de tronçon court-circuité ce qui entraînera une réduction de la surface mouillée et de la hauteur de la lame d'eau ainsi que des vitesses d'écoulement. Il est proposé dans le cadre du projet de restituer un débit réservé de 21 l/s (correspondant à la valeur du plancher réglementaire), au regard du caractère apiscicole du ruisseau de Saint-Bernard. Toutefois, le Saint-Bernard, déjà sensible au gel, verra cette sensibilité augmentée. Ceci est, comme l'indique le dossier (page 126 de l'étude d'impact) de nature à entraîner des impacts sur les populations d'invertébrés. Ceci pourrait se traduire par des répercussions sur la valeur des notes des IBGN, qui seront diminuées et l'état écologique du cours d'eau sera dégradé. S'agissant de cette problématique du gel, le dossier est toutefois très équivoque puisque dans sa pièce n°3 « Caractéristique du projet », en page 23 le dossier affirme « *Compte tenu de ce qui précède, la centrale sera à l'arrêt, durant l'étiage hivernal soit les mois de décembre, janvier, février et mars* » alors que dans le complément N°1, en page 7 le pétitionnaire d'une part mentionne son opposition à un chômage hivernal et d'autre part indique que « *on peut supposer au vu de l'hydrologie que le turbinage sera interrompu assez fréquemment de décembre à avril,*

11 Ces deux plateformes destinées à traiter les eaux usées, entretenir et stationner les engins de chantier ne sont pas décrites : localisation de leur implantation, surface dédiée, terrassement etc...

mais une interruption systématique de plusieurs mois chaque année est clairement injustifiée. La météo est très variable et permet certains hivers un fonctionnement réduit mais intéressant. »

Par ailleurs, tel que constitué (rejet dans l'Ambin à l'aval de la confluence avec le Saint Bernard) le projet aura également des effets sur l'Ambin. Le dossier affirme qu'il n'y aura pas d'impact notamment du fait « *des débits [suffisamment importants] du ruisseau d'Ambin* ». Cette affirmation n'est pas démontrée. D'une part elle n'est pas étayée (en rappelant que les enjeux n'ont pas été qualifiés sur cette partie) et d'autre part c'est oublier que l'Ambin et la quasi-totalité de son bassin versant sont court-circuités (prises d'eau sur : le ruisseau d'Etache, l'Ambin ainsi que la Savine) puisqu'ils servent à alimenter la concession du Mont-Cenis, le débit dérivé étant restitué à l'aval du projet de micro-centrale dans l'Arc à Avrieux/Villarodin.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir et étudier les effets cumulés du projet sur l'Ambin et de clarifier la sensibilité au gel du Saint-Bernard.

Les effets sur le **paysage** sont brièvement décrits, notamment pour la perception dans le paysage lointain. Ainsi selon le dossier l'effet « tranchée » (la largeur de l'espace défriché étant de 5 m) du défrichement pour la conduite forcée sera atténué par la revégétalisation ultérieure. Cependant, aucune simulation de vue lointaine n'est présentée. Or, le défrichement viendra rompre l'uniformité du couvert forestier ; on peut craindre qu'il soit très visible non seulement depuis le village et certains points de la route, mais également depuis la rive droite de l'Arc et les sentiers du parc national de la Vanoise, et son effet perdurera pendant longtemps.

Aussi afin d'étayer l'affirmation selon laquelle les impacts paysagers seront globalement peu significatifs, l'Autorité environnementale recommande d'effectuer une simulation paysagère dans le grand paysage depuis les vues les plus sensibles qui auront été identifiées dans l'état initial de l'environnement.

2.3. Description des solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus

Le dossier fait brièvement état d'une alternative examinée du projet. En réalité, plutôt qu'une alternative il semble qu'il s'agisse d'une variante, la différence portant sur l'emplacement de la conduite forcée. Un plan serait bienvenu pour visualiser les différences entre le projet finalement retenu et cette variante.

Les raisons expliquant le choix du débit maximal dérivé au regard des différents choix d'équipement possibles et de ses conséquences qui sont majeures, tant en matière de production d'énergie que d'impact sur l'environnement, ne sont pas présentées¹².

L'Autorité environnementale rappelle que l'étude d'impact doit présenter « une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement ... »¹³. Elle recommande de présenter de façon tout particulièrement approfondie les raisons du choix du débit maximal dérivé par le projet.

12 L'étude d'impact indique simplement (p. 39) : « *La fiche n° 9 de l'ADEME indique qu'en « fonctionnement en parallèle », c'est-à-dire en couplage au réseau national, le débit d'équipement optimal à retenir est celui correspondant au débit du débordement durant 70 jours par an. L'optimisation énergétique pour l'aménagement hydroélectrique du ruisseau de Bramans est obtenue pour un débit dérivé maximum de 600 l/s environ, débit qui a été choisi comme débit d'équipement afin de rentabiliser au mieux l'aménagement. Dans un premier temps, le débit maximal dérivé sera de 540 l/s, une augmentation de puissance sera demandée ensuite.* » Ces éléments très généraux ne permettent pas d'expliquer le choix du débit d'équipement, ni ses conséquences au regard des autres choix possibles.

13 cf. art. R. 122-5 (7°) du code de l'environnement.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet concerne l'exploitation d'une ressource énergétique naturelle renouvelable sur un cours d'eau actuellement non exploité pour l'hydroélectricité.

Si le dossier présenté est à première vue clair et agréable à lire, il présente cependant quelques insuffisances sérieuses, en particulier :

- les impacts sont étudiés pour un débit dérivé de 540 l/s alors qu'il est prévu que ce débit soit ultérieurement augmenté à 600 l/s et que l'équipement mis en place est prévu pour ce débit ultérieur. Ainsi, par construction, l'étude d'impact minore les impacts réels de l'installation ;
- l'état initial de l'environnement est insuffisant, notamment du fait que :
 - il ne présente pas l'état initial de l'environnement sur le cours d'eau de l'Ambin qui sera pourtant impacté sur une longueur non négligeable ;
 - l'hydrologie n'est étudiée qu'à minima au regard de l'importance du projet (ou ce qui en est présenté n'est que partiel), notamment, la variabilité des débits au cours d'un mois donné n'est pas présentée ;
 - il ne comporte pas d'inventaire faunistique (en dehors des papillons) alors que la prise d'eau et la conduite forcée seront implantées dans une ZNIEFF de type I et d'une zone importante pour la conservation des oiseaux ;
- du fait de la carence de l'état initial de l'environnement, les enjeux ne peuvent être correctement appréhendés et par voie de conséquence les impacts ne peuvent être correctement qualifiés, notamment les impacts sur l'hydrologie, tout particulièrement pendant les mois d'hiver, et les conséquences de ces modifications de l'hydrologie sur le milieu. Par ailleurs, l'impact paysager sur les vues lointaines paraît nettement sous-estimé.

Le présent avis détaille ces insuffisances et formule des recommandations pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte des enjeux de l'environnement liés à la préservation de la biodiversité locale.